SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, a l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 14/04/2008 (Dernière actualisation de la page 15/04/2015)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 130).

Les adaptations sont applicables le deuxième lundi du mois suivant celui dont l'indice dépasse la limite supérieure ou inférieure de la tranche de stabilisation en cours.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Pour les salaires des apprentis et des jeunes, nous référons au chapitre IV de la CCT 6.406 du 14/05/1980 concernant les conditions de travail.

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	394.399
II	414.044
III	438.614
IV	446.003
V	463.205
VI	469.349
VII	475.492
VIII	481.593
IX	487.770
X	500.093
XI	506.203
XII	511.149
XIII	524.641
XIV	536.964
XV	549.223
XVI	561.587
XVII	573.808
XVIII	592.264
XIX	610.696
XX	635.272